

BGer 5A_908/2021 vom 4. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_908_2021

FR: TF 5A_908/2021 du 4 novembre 2021

IT: TF 5A_908/2021 del 4 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Statuant le 12 octobre 2021 sur la requête de B. _____ Ltd, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a révoqué l'ajournement de faillite octroyé à A. _____ SA et prononcé sa faillite, avec effet au 11 octobre 2021 à 12h00.

La débitrice a recouru contre ce jugement, sollicitant l'octroi de l'effet suspensif. Par ordonnance du 27 octobre 2021, la Vice-présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté cette requête.

E. 2

Par acte expédié le 1er novembre 2021, la débitrice exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral à l'encontre de cette décision; elle conclut à l'admission de sa requête d'effet suspensif.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision incidente (art. 93 al. 1 LTF), susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF), rendue par une juridiction cantonale de dernière instance dans le cadre d'une procédure de recours (ATF 137 III 475 consid. 1). Il est ouvert sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF; arrêt 5A_846/2019 du 4 décembre 2019 consid. 1.1). La débitrice, qui a participé à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision attaquée cause un préjudice irréparable à la recourante (

cf. sur cette notion: ATF 142 III 798 consid. 2.2 et les arrêts cités), le recours étant irrecevable pour un autre motif.

E. 4

Selon la jurisprudence constante, la décision statuant sur une requête d'effet suspensif est de nature provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF (ATF 137 III 475 consid. 2; 134 II 192 consid. 1.5; arrêt 5A_781/2021 du 20 octobre 2021 consid. 1.2, avec d'autres citations).

La recourante, qui méconnaît manifestement la nature de la décision attaquée, se livre à une critique appellatoire des motifs de la magistrature cantonale, lui reprochant en substance d'avoir abusé de son "

pouvoir d'appréciation " dans la "

pesée des intérêts en présence " (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 134 II 349 consid. 3 et les citations). Il ne suffit pas d'invoquer l' "

arbitraire " - au demeurant à une seule occasion - pour satisfaire aux exigences posées à l' art. 106 al. 2 LTF ; encore faut-il qu'il ressorte de l'argumentation de la partie recourante qu'elle entend bien se plaindre d'une violation de ses droits constitutionnels; or, une telle condition n'est nullement réalisée en l'occurrence.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Cela étant, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.